

POUVOIRS DU MANDATAIRE

- I. Le mandataire pourra notamment prendre part à toute délibération et voter, amender ou rejeter au nom et pour le compte du mandant toute proposition se rapportant à l'ordre du jour; et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, liste de présences, substituer et généralement faire le nécessaire.
Le mandataire pourra assister à toute autre Assemblée ayant le même ordre du jour, au cas où la première Assemblée ne pourrait délibérer pour quelque motif que ce soit.
- II. Sauf exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire.
- III. Le mandataire votera conformément aux instructions de vote figurant dans la procuration.
Si l'actionnaire désigne un mandataire sans instruction de vote (**biffer la mention inutile**) :
- le mandataire votera EN FAVEUR DE la proposition ; ou
 - le mandataire votera au mieux des intérêts du mandant, en fonction des délibérations.
- IV. A. Si, en vertu de l'article 533 ter du Code des sociétés, de nouveaux sujets sont ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ci-dessus après la date de cette procuration, le mandataire devra (biffer la mention inutile) :
- s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées
 - voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées ou s'abstenir si il/elle le juge opportun tenant compte des intérêts de l'actionnaire.
- A défaut de choix, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées.
- B. Si, également en vertu de l'article 533 ter du Code des sociétés, des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour sont ajoutées après la date de cette procuration, le mandataire devra (biffer la mention inutile) :
- s'abstenir de voter sur les propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour
 - voter sur les propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour ou s'abstenir si il/elle le juge opportun tenant compte des intérêts de l'actionnaire.
- A défaut de choix, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées.
- V. Les procurations renvoyées à COFINIMMO sans indication de mandataire, seront considérées comme étant adressées au conseil d'administration, générant dès lors un potentiel conflit d'intérêt conformément à l'art. 547bis§4 du Code des sociétés¹.
Pour être prises en compte, les procurations devront contenir des instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour. A défaut d'instructions de vote spécifique pour un sujet inscrit à l'ordre du jour, le mandataire qui est considéré comme ayant un conflit d'intérêt, ne pourra dès lors participer au vote.

¹ En cas de conflits d'intérêts potentiels entre le mandataire et l'actionnaire, le mandataire doit divulguer les faits précis pertinents pour l'actionnaire afin de lui permettre d'évaluer le risque que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire. Le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à condition qu'il/elle dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Il y aura conflit d'intérêts lorsque, notamment, le mandataire : (i) est la société elle-même ou une entité contrôlée par elle, un actionnaire qui contrôle la société ou une autre entité contrôlée par un tel actionnaire ; (ii) est membre du conseil d'administration ou des organes de gestion de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au (i) ; (iii) est un employé ou un commissaire de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité visée au (i) ; (iv) a un lien parental avec une personne physique visée du (i) au (iii) ou est le conjoint ou le cohabitant légal d'une telle personne ou d'un parent d'une telle personne.

INSTRUCTIONS DE VOTE

Le mandataire exercera le droit de vote du mandant comme suit (cfr. ordre du jour en annexe et publié au Moniteur belge, dans l’Echo et le Tijd et sur notre site web www.cofinimmo.com):

Points:

| | | | |
|--|-------------------------|-----|------------|
| Titre A. Nouvelle autorisation en matière de capital autorisé | NE REQUIERT PAS DE VOTE | | |
| 1. Rapport du Conseil d’Administration | NE REQUIERT PAS DE VOTE | | |
| 2.1 Nouvelle autorisation (articles 603 et suivants du Code des sociétés), par vote séparé, | NE REQUIERT PAS DE VOTE | | |
| Point 1°) a) | OUI | NON | ABSTENTION |
| Point 1°) b) | OUI | NON | ABSTENTION |
| Point 2°) | OUI | NON | ABSTENTION |
| 2.2 Remplacement en conséquence de l’article 6.2 des statuts, étant entendu qu’en fonction du résultat du vote sur chacun des points 1°) a) et b) et 2°) de la proposition 2.1, le texte final pourra être adapté en séance | OUI | NON | ABSTENTION |
| Titre B. Autre modification des statuts | NE REQUIERT PAS DE VOTE | | |
| 1. Article 29 Distribution aux employés | OUI | NON | ABSTENTION |
| Titre C. Pouvoirs d’exécution | OUI | NON | ABSTENTION |

Commentaires spécifiques:

La Société encourage les actionnaires à jouer un rôle important dans l’évaluation attentive de la gouvernance d’entreprise de la Société. L’Assemblée Générale des Actionnaires est un moment privilégié pour les actionnaires qui peuvent s’exprimer via un cadre spécial (voir ci-dessous) dans les procurations.

Commentaires:

Fait à _____, le _____ 2015

(« bon pour procuration » + signature)

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Titre A.

Nouvelle autorisation en matière de capital autorisé

1. Rapport préalable.

Rapport spécial du Conseil d'administration en application de l'article 604 du Code des sociétés.

2. Propositions.

2.1. Proposition de remplacer l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 29 mars 2011 (soit un capital autorisé de sept cent nonante-neuf millions d'euros (€ 799.000.000,00-) dont le solde disponible est actuellement de trois cent septante-six millions deux cent soixante-deux mille deux cent septante euros et trente-deux cents euros (€376.262.270,32-), par une nouvelle autorisation (valable cinq ans à compter de la publication de la décision) d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de :

1°) un milliard cent millions d'euros (€ 1.100.000.000,00-),

(a) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société,

(b) et, si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital pour laquelle le Code des Sociétés ne prévoit pas de droit de souscription préférentielle pour les actionnaires de la Société, comme par exemple une augmentation de capital par apport en nature,

2°) deux cent vingt millions d'euros (€ 220.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus ; étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà d'un milliard cent millions d'euros (€ 1.100.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision.

Le conseil d'administration vous invite à approuver par un vote séparé pour chacun des points 1°) a) et b) et 2°) l'autorisation proposée ci-dessus.

2.2 Proposition en conséquence de remplacer le texte actuel de l'article 6.2, par le texte suivant :

« 6.2 Capital autorisé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de :

1°) un milliard cent millions d'euros (€ 1.100.000.000,00-),

(a) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société,

(b) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital pour laquelle le Code des Sociétés ne prévoit pas de droit de souscription préférentielle pour les actionnaires de la Société, comme par exemple une augmentation de capital par apport en nature,

2°) deux cent vingt millions d'euros (€ 220.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus ; étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà d'un milliard cent millions d'euros (€ 1.100.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision ; aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2016.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées.

Le conseil d'administration n'est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, cumulativement (i) dans les limites fixées au point 2°) du premier alinéa du présent article, et (ii) pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 6.4 des statuts. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans les circonstances prévues à l'article 6.4 des statuts.

Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 6.4 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital. »

Le conseil d'administration vous invite à approuver la modification des statuts proposée ci-dessus, étant entendu qu'en fonction du résultat du vote sur chacun des points 1°) a) et b) et 2°) de la proposition 2.1. ci-dessus, le texte final de l'article 6.2. pourra être adapté en séance.

Titre B.

Autre modification des statuts.

Proposition d'apporter aux statuts l'autre modification suivante, à savoir :

1. Propositions de

(i) confirmer avec effet rétroactif au 22 octobre 2014 l'autorisation conférée au conseil d'administration par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2011, relative à la distribution aux travailleurs de la société et de ses filiales d'une partie des bénéfices de la société, laquelle a par suite d'une erreur matérielle été supprimée dans le texte des statuts lors de la refonte des statuts adoptée dans le cadre de l'agrément de la Société en tant que Société immobilière réglementée publique de droit belge, et par conséquent proposition de réintroduire dans le texte de l'Article 29 des statuts, pour toute la période entre le 22 octobre 2014 et ce jour, et ;

(ii) remplacer avec effet à la date de ce jour, l'autorisation conférée au conseil d'administration par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2011, par une nouvelle autorisation (valable cinq ans à compter de la publication de la décision) donnée au conseil d'administration de procéder à la distribution aux travailleurs de la société et de ses filiales d'une partie des bénéfices de la société ; et par conséquent proposition de réintroduire dans le texte de l'Article 29 des statuts, l'autorisation suivante:

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2011, le conseil d'administration a été autorisé à décider de la distribution aux travailleurs de la société et de ses filiales, d'une participation aux bénéfices à concurrence d'un montant maximum d'un pour-cent (1 %) du bénéfice de l'exercice comptable, et ce pour une période de cinq ans à compter de la publication de la décision.

L'autorisation proposée à l'alinéa ci-avant est donc en principe valable jusqu'au 8 avril 2016, et permet ou permettait au conseil d'administration, sur la base de cette autorisation, de décider valablement de distribuer une partie des bénéfices pour tous les exercices sociaux qui se sont clôturés, les 31 décembre 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 2015, l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 mars 2011, dont question au deux alinéas précédents, a été supprimée, et remplacée par une nouvelle autorisation conférée au conseil d'administration, aux termes de laquelle il est autorisé à décider de la distribution aux travailleurs de la société et de ses filiales, d'une participation aux bénéfices à concurrence d'un montant maximum d'un pour-cent (1 %) du bénéfice de l'exercice comptable, et ce pour une nouvelle période de cinq ans, le premier bénéfice distribuable étant celui de l'exercice comptable deux mille quinze.

L'autorisation proposée à l'alinéa ci-avant est conférée pour une période de cinq ans à dater du 1^{er} janvier 2016 (étant entendu que le conseil d'administration pourra, sur la base de cette autorisation, distribuer une partie des bénéfices de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2015). »

Le conseil d'administration vous invite à approuver la modification des statuts proposée au titre B.

Titre C.

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Proposition de conférer :

- à chacun des membres du Comité de Direction agissant seul, délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.